

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.367 du 21 février 2006

A. 166.249/VIII-5194

En cause : **DEBRUXELLES** Marc,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2005 par Marc DEBRUXELLES
qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement wallon, prise lors de sa séance
du 4 mai 2005, octroyant à partir du 1^{er} mai 2005, les fonctions supérieures d'inspecteur
général f.f. au sein de la division des aides aux entreprises du Ministère de la Région
wallonne à Raymond MONFORT;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la
suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 février 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me UYTTENDAELE, loco Me GIET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît de la requête et de ses annexes que le requérant a eu connaissance dès le 9 juin 2005 de la décision désignant Raymond MONFORT en qualité d'inspecteur général f.f. et a reçu, le 17 juin 2005, une copie de la notification de la séance du Gouvernement wallon du 4 mai 2005 au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer à celui-ci des fonctions supérieures; que, le 20 juillet 2005, le requérant a adressé un courrier à la partie adverse en vue de prendre connaissance de l'annexe 3 de la note au Gouvernement comportant la motivation de l'attribution des fonctions supérieures à Raymond MONFORT; que ce document lui a été communiqué le 28 juillet 2005;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié; que, dès lors, le délai de recours a commencé à courir le lendemain du jour où le requérant a eu connaissance de l'existence de cet acte et non à partir du moment où il a eu connaissance des éventuels vices qui l'affectent; que dès le 17 juin 2005, le requérant a eu de l'acte attaqué une connaissance suffisante et certaine; que dans l'hypothèse où celle-ci ne permet pas d'introduire un recours en connaissance de cause et de l'étayer à suffisance, il appartient à l'intéressé de faire toute diligence pour prendre connaissance de l'instrumentum faute de quoi celui-ci pourrait fixer à son gré le point de départ du délai

de recours alors que la fixation d'un délai relativement court a été inspirée par le souci d'éviter que la validité des actes administratifs demeure indéfiniment incertaine (Pasinomie 1948, pp. 586-587); qu'un délai de quarante et un jours ne se concilie à l'évidence pas avec la diligence qui est requise; que le recours, introduit le 22 septembre 2005, est manifestement tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.